



PREFECTURE DU RHONE

Lyon, le 16 MAI 2003

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de l'environnement  
et des installations classées

Affaire suivie par Véronique CHAPPUIS

☎ : 04 72 61 64 54

Fax : 04 72 61 64 26

**ARRETE**

**autorisant l'EARL P'TIT GONE  
à étendre son élevage avicole situé chemin des Aumônes à VAUGNERAY**

---

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est  
Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement - partie législative - notamment l'article L.512-2 ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.700 du 26 janvier 1996 portant approbation du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU la demande d'autorisation présentée le 29 mai 2002 complétée le 12 septembre 2002 par l'EARL P'TIT GONE en vue d'étendre son élevage avicole, chemin des Aumônes à VAUGNERAY;

../..

VU l'avis technique de classement en date du 27 septembre 2002 de la direction départementale des services vétérinaires, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Jacques EYDOUX, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 20 novembre 2002 au 20 décembre 2002 inclus ;

VU la délibération en date du 16 décembre 2002 du conseil municipal de Vaugneray ;

VU la délibération en date du 18 novembre 2002 du conseil municipal de Brindas ;

VU la délibération en date du 22 novembre 2002 du conseil municipal de Thurins ;

VU la délibération en date du 6 décembre 2002 du conseil municipal de Messimy ;

VU la délibération en date du 19 décembre 2002 du conseil municipal de Saint Laurent de Vaux ;

VU la délibération en date du 19 novembre 2002 du conseil municipal de Pollionnay ;

VU la délibération en date du 6 décembre 2002 du conseil municipal de Grézieu la Varenne ;

~~VU l'avis en date du 5 novembre 2002 du service interministériel de défense et de la protection civile ;~~

~~VU l'avis en date du 7 novembre 2002 de la direction régionale de l'environnement ;~~

VU l'avis en date du 17 décembre 2002 de la direction départementale de l'équipement ;

VU l'avis en date du 21 novembre 2002 de l'institut national des appellations d'origine ;

VU l'avis en date du 18 décembre 2002 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis en date du 31 décembre 2002 de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis en date du 12 décembre 2002 de la direction départementale des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis en date du 9 décembre 2002 du service de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles du Rhône ;

VU l'avis en date du 25 novembre 2002 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU le rapport de synthèse en date du 26 mars 2003 de la direction départementale des services vétérinaires, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2003 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 17 avril 2003 ;

CONSIDERANT que les activités prévues par l'EARL P'TIT GONE dans son établissement de VAUGNERAY sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 2111.1° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations l'exploitant met ou mettra en œuvre les dispositions suivantes :

- les nettoyages des unités d'élevage et de leurs équipements sont réalisés à sec ; les sols des installations sont imperméables ; le taux de matière sèche des fientes est important ; le rehaussement des seuils des portes pour prévenir les fuites accidentelles et retenir les eaux d'extinction d'incendie ;
- un contrôle automatisé et constant de l'air ambiant des bâtiments ; une ventilation dynamique qui fonctionne en continu ;
- la prophylaxie, le suivi sanitaire des animaux, le stockage sous température dirigée des cadavres et leur élimination par l'équarissage ; l'existence de sas sanitaires pour pénétrer dans les bâtiments d'élevages ;

CONSIDERANT, de plus, que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention des risques d'incendie, sanitaire, de pollution des eaux et d'odeurs sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L.211.1° et L.511.1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### ARTICLE 1er

1.1 L'EARL P'TIT GONE, situé Chemin des Aumônes – 69670 VAUGNERAY, est autorisée à exploiter, dans l'enceinte de son établissement, les activités classées suivantes :

Activité	Volume et caractéristiques	Rubrique	Régime
Etablissement d'élevage de volailles	Au maximum 81.984 volailles	2111-1	A
Fabrication d'engrais et supports de culture à partir de matières organiques	Au maximum 3 t / j	2170	D

→ page 76-77  
étude d'impact

1.2 L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande en date du 29 mai 2002, complété le 12 septembre 2002, et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

1.3 Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu.

1.4 Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour l'activité relevant de ce régime et figurant dans ce tableau.

Sa mise en application entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures qui ont le même objet et notamment l'abrogation de celles de l'arrêté préfectoral du 4 mars 1999 autorisant l'EARL DES 2 VALLEES à étendre son élevage de poules pondeuses au même lieu.

## ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES

### 2.1. MODIFICATION

Toute modification envisagée par les exploitants aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### 2.2 ACCIDENT OU INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Les responsables de l'établissement prennent les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit les installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

### 2.3 CONTROLES ET ANALYSES

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non de prélèvements et analyses effectuées par un organisme dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

### 2.4 ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

### 2.5 CONSIGNES

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

## **2.6 CESSATION D'ACTIVITE DEFINITIVE**

Lorsque l'installation cesse son activité au titre de laquelle elle est autorisée, les exploitants en informent le préfet, dans les délais et modalités fixés par l'article 34.1 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

## **2.7 VENTE DE TERRAINS**

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

## **2.8 CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Lors d'un changement d'exploitant de l'installation, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

## **ARTICLE 3 : LOCALISATION ET ENTRETIEN DU SITE**

**3.1** Les règles de distance fixées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 13 juin 1994 modifié s'appliquent.

**3.2** L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Des écrans de végétation sont mis en place.

## **ARTICLE 4 : EAU**

### **4.1 ALIMENTATION EN EAU**

#### **4.1.1 RESEAU PUBLIC**

Le réseau public approvisionne à raison de 5 m<sup>3</sup>/jour maximum le bâtiment de conditionnement des œufs ainsi que les installations prévues pour le personnel. Ce réseau est utilisé pour l'abreuvement des animaux si nécessaire.

Le branchement au réseau d'eau public est protégé d'éventuels retours d'eau du réseau intérieur par un dispositif agréé qui tient compte du niveau de risque retenu aux différents points d'usage.

La mise en œuvre de ce dispositif de protection est conforme aux guides techniques Antipol n°1 de mars 1987 et b°1 bis de janvier 1993 édicté par le ministère chargé de la santé.

Ce dispositif est l'objet d'une vérification annuelle. Celle-ci fait l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un compteur volumétrique-enregistreur est installé sur ce réseau, à proximité de ce branchement.

#### **4.1.2 EAU DE NAPPE PHREATIQUE**

L'alimentation des abreuvoirs équipant les installations de l'élevage des poules pondeuses s'effectue en priorité à partir d'un forage d'une profondeur de 28 m.

Un disconnecteur agréé, répondant au niveau du risque retenu, est placé sur la canalisation à proximité de la pompe suivi d'un compteur volumétrique-enregistreur.



Le volume prélevé est de 22 m<sup>3</sup>/jour maximum.

L'exploitant doit prévenir par des moyens appropriés tout risque de pollution de la nappe phréatique, en particulier, les abords du forage doivent être protégés des eaux de ruissellement et maintenus propres.

#### **4.1.3 CONSOMMATION D'EAU**

Toutes les dispositions sont prises par l'exploitant pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Les compteurs volumétriques-enregistreurs sont relevés au moins chaque mois et la consommation d'eau fait l'objet d'une synthèse semestrielle tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **4.2 COLLECTE ET DESTINATION DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **4.2.1 GENERALITES**

Les réseaux de collecte des eaux sont de type séparatif.

Les collecteurs doivent être étanches, leurs dimensions suffisantes, les matériaux employés et les ouvrages d'une bonne conservation dans le temps.

#### **4.2.2 LES EAUX VANNES**

Sans préjudice de l'article L 1331-1 du code de la santé publique relatif au raccordement des immeubles au réseau d'assainissement public ou en assainissement autonome, les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont récoltés dans une fosse étanche toutes eaux de capacité suffisante et sont traitées par épandage.

#### **4.2.3 LES EAUX PLUVIALES**

4.2.3.1 Les eaux pluviales en provenance des toitures sont collectées, canalisées puis rejetées directement au milieu naturel.

4.2.3.2 Sont interdits tous les déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

En particulier, tous les déversements directs d'eaux souillées sur le sol ou dans le sous-sol sont interdits.

#### **4.2.4 LES EAUX DE LAVAGE**

Tout lavage à l'extérieur des bâtiments, de matériels ou de véhicules, doit intervenir sur une aire imperméabilisée prévue à cet effet.

Les eaux issues de ces lavages sont collectées et canalisées jusqu'à la fosse étanche toutes eaux du site ou jusqu'au réseau d'assainissement public, le cas échéant.

### **ARTICLE 5 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS**

#### **5.1 DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES DECHETS**

5.1.1 Les exploitants prennent toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de leurs installations pour assurer une bonne gestion des déchets de l'entreprise.

A cette fin, ils se doivent de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets ;
- trier, en particulier les emballages souillés et non souillés, les déchets de médicaments vétérinaires, ceux des produits phytosanitaires ;
- recycler, valoriser les sous-produits d'exploitation.

**5.1.2** Tous les déchets produits par l'établissement sont éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement et dans la mesure du possible valorisés.

Les exploitants doivent assurer la traçabilité de leur élimination jusqu'à la prise en charge par un établissement régulièrement autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**5.1.3** Dans l'attente de leur élimination toutes les précautions (fréquence d'enlèvement, aires de stockage étanche....) sont prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'un danger ou d'une gêne pour le voisinage, notamment par des odeurs, ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

**5.1.4** Des mesures efficaces de protection contre la pluie et de prévention des envols sont prises.

## **5.2 FIENTES**

### **5.2.1. STOCKAGE**

La quantité de fientes produite annuellement est de 900 tonnes.

La capacité du hangar de stockage des fientes est de 9 mois , soit 2.700 m<sup>3</sup> à 330 kg/m<sup>3</sup>.

La durée de stockage des fientes séchées est inférieure à un an.

### **5.2.2 FILIERES D'ELIMINATION**

Ces fientes sont éliminées par épandage agricole selon les quantités et les modalités figurant en annexe du présent arrêté.

Les fientes ne pouvant être ainsi épandues sont éliminées par un organisme réglementairement autorisé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ou destinées à la vente directe. L'enregistrement des quantités livrées, des dates de livraison et la destination est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**5.2.3** Le transport des fientes non conditionnées doit être réalisé en bennes étanches.

## **5.3 ŒUFS DEFECTUEUX - CADAVRES**

Les œufs cassés ou défectueux sont collectés et évacués sans délai dans le hangar de stockage des fientes.

Les cadavres d'animaux sont ramassés sans délai et stockés dans un congélateur dans l'attente de l'enlèvement par l'équarrisseur.

## **ARTICLE 6 : AIR**

**6.1** Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et la sécurité publique.

**6.2** Le brûlage sur le site de tous matériaux, quels qu'ils soient, est interdit.

**6.3** Pour le présent arrêté :

- le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

- le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m<sup>3</sup>/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

A la demande de l'inspecteur des installations classées, et suivant les modalités qu'il définira avec l'exploitant, il est procédé dans l'environnement à des campagnes de mesures visant à contrôler le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes.

## ARTICLE 7 : BRUITS ET VIBRATIONS

### 7.1 CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

7.2 Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables.

### 7.3 VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995.

### 7.4 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 7.5 NIVEAUX DE BRUITS LIMITES EN dB (A)

7.5.1 Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée sont les suivantes :

POINTS DE MESURES	JOUR 7H A 20H	PERIODE INTERMEDIAIRE		NUIT 22H A 6H
		6H-7H	20H A 22H	
Points 1,2 et 3	65dB (A)	60dB (A)		55dB (A)

Point 1 : en limite de propriété au nord-ouest du site, à hauteur des plates-formes de chargement du centre de conditionnement.

Point 2 : le long du chemin des Aumônes, à proximité de l'entrée.

Point 3 : le long du chemin des Aumônes, entre le bâtiment A et le hangar à fientes.

7.5.2 L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.



L'émergence des bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux seuils fixés ci-dessous en tous points de l'intérieur des habitations riveraines, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ; et le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc) de ces mêmes locaux.

	Durée cumulée d'apparition du bruit T	Emergence maximale admissible en décibel (A)
Pour la période allant de 6 heures à 22 heures	T < 20minutes	10
	20 mn < T < 45 mn	9
	45 mn < T < 2 heures	7
	2 heures < T < 4 heures	6
	T > 4 heures	5
Pour la période allant de 22 heures à 6 heures	3 à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.	

### 7.5.3 VERIFICATION PERIODIQUE

Une vérification des niveaux sonores est effectuée à chacun des points mentionnés ci-dessus, par un organisme spécialisé, au moins une fois tous les 3 ans. Une copie du rapport de mesures est transmise à l'inspecteur des installations classées, dès sa réception, par les exploitants.

## ARTICLE 8 : SECURITE

### 8.1 CONCEPTION

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

### 8.2 ACCES

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficultés, et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les exploitants doivent organiser le trafic routier nécessaire à leurs activités de telle sorte que celui-ci soit compatible avec les caractéristiques des voies d'accès au site.

### 8.3 MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les installations sont dotées de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- les exploitants déterminent, sous leur responsabilité, les locaux et les lieux présentant des risques spécifiques. Ils répartissent à l'intérieur de ceux-ci des extincteurs, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

#### **8.4 CONSIGNES**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie.

#### **8.5 INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

Les installations électriques sont conformes à la norme C 15100 relatives aux locaux humides.

#### **8.6 VERIFICATION PERIODIQUE**

L'état du matériel électrique est contrôlé tous les ans et au moins tous les 3 ans par un organisme spécialisé. Les moyens de secours contre l'incendie sont contrôlés tous les ans par un organisme spécialisé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

#### **9.1 ENTRETIEN ET HYGIENE**

**9.1.1** Les locaux sont nettoyés et désinfectés en tant que de besoin. L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

**9.1.2** Les exploitants luttent contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. En particulier, le hangar de stockage des fientes est équipé de 2 désinsectiseurs.

Les plans de dératisation et de désinsectisation, où sont précisés, les rythmes et moyens d'intervention, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

#### **9.2 LOCAUX D'HERBERGEMENT DES ANIMAUX**

##### **9.2.1 MURS**

Les murs et les cloisons des bâtiments sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

##### **9.2.2 ALIMENTS**

Les aliments destinés aux volailles sont entreposés dans un local clos réservé à cet usage ou en silo.

##### **9.2.3 AMBIANCE**

Les locaux sont convenablement éclairés ; ils sont ventilés efficacement de façon permanente, de telle sorte que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs.

#### **9.3 HANGAR DE STOCKAGE DES FIENTES**

##### **9.3.1 LOCAL**

Le sol du hangar est étanche.

Le hangar est convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des bâtiments voisins.

### 9.3.2 CONTROLE ET SUIVI DU PROCEDE DE SECHAGE

La gestion doit se faire par lots séparés de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes (ex : mêmes matières premières, mêmes dosages...).

Les exploitants doivent tenir à jour un cahier de suivi sur lequel ils reportent toutes les informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage, et en particulier le rapport C/N (carbone/azote) et l'humidité.

Ces documents de suivi doivent être archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans.

Les anomalies de procédé doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

### 9.3.3 VALEURS LIMITES ET CONDITIONS DE REJET A L'ATMOSPHERE

Le niveau d'odeurs émis à l'atmosphère par le hangar de stockage des fientes ne doit pas dépasser les valeurs mentionnées dans le tableau suivant, en fonction de son éloignement par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers.

Eloignement des tiers (m)	Niveau d'odeurs sur site (Unité d'Odeur/m <sup>3</sup> )
100	250
200	600
300	2000
400	3000

## ARTICLE 10

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

## ARTICLE 11

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du Code du Travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

## ARTICLE 12

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### ARTICLE 13

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

### ARTICLE 14

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

### ARTICLE 15

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture du Rhône - Direction de l'Administration Générale - 3ème bureau - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

~~Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.~~

### ARTICLE 16

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### ARTICLE 17

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

### ARTICLE 18

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

### ARTICLE 19

Délai et voie de recours (article L.514.6 du code de l'environnement) ; la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 20**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VAUGNERAY, chargé de l'affichage prescrit à l'article 15 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux de BRINDAS, GREZIEU-LA-VARENNE, MESSIMY, POLLIONNAY, SAINT-LAURENT-DE-VAUX et THURINS,
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur, chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au chef du service de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles du Rhône,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur régional de l'environnement,
- à l'Institut national des appellations d'origine,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

Lyon, le 16 MAI 2003

Pour copie conforme  
La Secrétaire Administrative déléguée

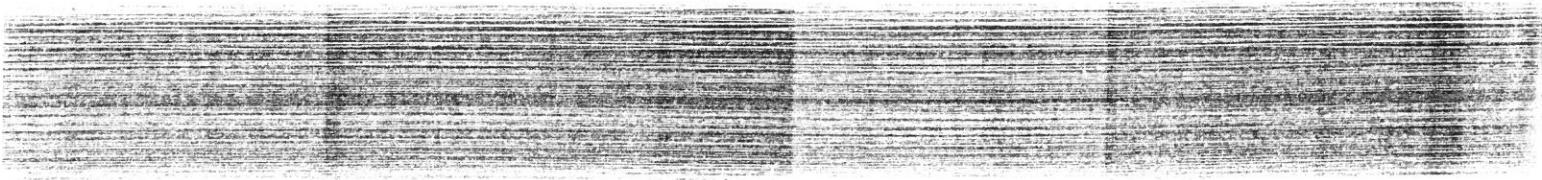
  
Monique DURAND

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Gilbert PAYET





## ANNEXE

### PLAN D'EPANDAGE

#### 1 – QUALITE DES DECHETS

Fientes sèches de poules :

DONNEES	KG PAR TONNE
Matière sèche	880
Azote	48,4
Phosphore (P2O5)	38
Potassium (K2O)	29,3

#### 2 – QUANTITES MAXIMALES AUTORISEES DES APPORTS AZOTES TOTAUX

Les apports azotés toutes origines confondues, organique et minérale, ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes exprimées en kg N/ha/an :

Prairies : 350

Autres cultures : 200

Légumineuses : 0

Soit 7.040 kg N compte tenu des surfaces retenues dans le plan d'épandage et indiquées dans le tableau suivant :

**PARCELLES D'EPANDAGE**

LIEU	NOM	N°	SURFACE	CULTURE	Ep.	N.E
VAUGNERAY	Gaec 2 vallées 7,50	B.1	2,5	Maïs	1	1,5
		B.2	2,00	Maïs	1	1
		B.3	3,00	Maïs	3	
			7,5		5	2,5
	Gaec Val Noir  18,62	G.1	5,66	Maïs	3,57	2,09
		G.2	8,74	Maïs	5,20	3,54
		G.3	1,62	Orge	1,40	0,22
		G.4	0,70	Orge	0,30	0,40
		G.5	1,90	Maïs	1,60	0,30
			18,62		12,07	6,55
	Mille Frères	M.1	2,87	Arboriculture	2,75	0,12
		M.2	4,15	Arbo-culture	4,15	
		M.3	1,39	Arbo-culture	1,39	
		M.4	1,00	Céréales	1,00	
		M.5	1,04	Céréales	1,04	
		M.6	3,73	Arbo-culture	2,00	1,73
		M.7	1,96	Arbo-culture	1,30	0,66
		M.8	0,47	Culture	0,47	
		M.9	0,95	Culture	0,95	
		M.10	0,40	Culture	0,34	0,06
		M.11	0,76	Culture	0,76	
			18,72		16,15	2,57
	Jarrulski	J.1	7,58	Prairie	3,90	3,68
			7,58		3,90	3,68
THURINS	Jasserand Alain	J.11	0,55	P.N	0,55	
		J.12	0,93	Culture P.N	0,93	
		J.13	1,34	Arbo-légumes	1,34	
		J.14	1,06	Arbo-légumes	1,06	
		J.15	0,86	Arbo-légumes	0,86	
		J.16	2,12	Arbo-légumes	1,62	0,5
		J.17	2,45	Arbo-légumes	2,45	
		J.18	0,67	Arbo-légumes	0,67	
			9,98		9,48	0,50
	Jasserand André	J.21	0,52	Arbo-légumes	0,45	0,07
		J.22	0,77	Arbo-légumes	0,77	
		J.23	0,90	Arbo-légumes	0,90	
		J.24	1,00	Arbo-légumes	0,74	0,26
		J.25	0,98	Arbo-légumes	0	0,98 maison
		J.26	1,03	Arbo-légumes	1,03	
		J.27	0,72	Arbo-légumes	0,72	
		J.28	1,47	Arbo-légumes	1,47	
			7,39			

LIEU	NOM	N°	SURFACE	CULTURE	Ep.	N.E
VERNAISON	Désesterk Daniel	D.1	0,91	Légumes	0,91	
		D.2	1,96	Légumes	1,96	
		D.3	0,67	Légumes	0,67	
		D.4	0,70	Légumes	0,70	
		D.5	1,09	Légumes	1,09	
		D.6	0,45	Légumes	0,45	
		D.7	1,09	Légumes	0,89	0,20
		D.8	0,54	Légumes	0,25	0,29
		D.9	0,22	Légumes	0	0,22
					7,63	
St Martin en Haut	Villard Patrick	V.1	2,68	Mais	2,68	
		V.2	1,91		1,91	
		V.3	1,89	Prairie	1,89	
			6,48		6,48	
<b>TOTAL</b>			<b>83,90</b>		<b>66,08</b>	<b>17,82</b>

EXPLOITANT	SURFACE APTITUDE ha 2	SURFACE APTITUDE ha 1	EPANDABLE	CULTURES	PRAIRIES	QUANTITE D'AZOTE MAXIMUM	COMMUNES	PARCELLES
AEC des 2 Vallées	5	-	5	4	1	1150	Vaugneray	B1 à B3
AEC du Val Noir	8,50	3,57	12,07	12,07	-	2414	Vaugneray	G1 à G5
BILLE Joël et Daniel	5,69	10,46	16,15	16,15	-	3230	Vaugneray	M1 à M11
ASKULSKI Erwin			3,85		3,85	1347	Vaugneray	F332 à 397
ESESTRET Daniel	6,92	-	6,92	6,92	-	1384	Vernaison	D1 à D9
ASSERAND Alain	7,35	2,14	9,49	8,58	0,91	2034	Thurins	J10 à J18
ASSERAND André	2,67	3,41	6,08	6,08	-	1216	Thurins	J20 à J28
ILLARD Patrick	-	6,48	6,48	2,68	3,80	1866	St-Martin	U1 à U3
<b>TOTAL</b>	<b>36,13</b>	<b>26,06</b>	<b>66,04</b>	<b>54,48</b>	<b>9,56</b>	<b>14641</b>		

ss 1 : aptitude moyenne ou saisonnière (risque de lessivage, sol gorgé d'eau)  
ss 2 : bonne aptitude à l'épandage



### 3 - PERIODES D'EPANDAGE

Les périodes potentielles sont données ci-après :

CULTURES	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE
épandage												
non												
recommandé												
toutes												
cultures et												
prairies												
seulement												
implantation												
des légumes												
l'automne et												
l'hiver												
prairies,												
légumes												
oléagineux,												
arbres												
fruitiers												

Périodes interdites à l'épandage



Périodes autorisées



#### 4 – CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES, CLIMATIQUES ET HYDROLOGIQUES

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les terrains de forte pente ;
- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fins.

#### 5 – DELAI MAXIMAL D'ENFOUISSEMENT APRES EPANDAGE

##### 5.1 CAS DES TERRES NUES

	<b>DELAJ MAXIMAL d'enfouissement après épandage (en heures)</b>	<b>DISTANCE MINIMALE (en mètres)</b>
Réalisation d'un traitement ou mise en œuvre d'un autre procédé atténuant les odeurs	24	50
Absence de traitement ou de procédé atténuant les odeurs	12 24	50 100

##### 5.2 CAS DES PRAIRIES ET DES TERRES EN CULTURE

	<b>DISTANCE MINIMALE (en mètres)</b>
Réalisation d'un traitement ou mise en œuvre d'un autre procédé atténuant les odeurs	50
Absence de traitement ou de procédé atténuant les odeurs	100

#### 6 – CAHIER D'EPANDAGE

Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il comporte les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation azotée, réactualisé, le cas échéant, suivant les modifications d'assolement ;
- les dates d'épandage ;
- les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandu, toutes origines confondues ;

- les parcelles réceptrices ;
- la nature des cultures ;
- le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

#### 7 – MODIFICATIONS

Toutes modifications apportées au plan d'épandage seront portées à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Pour copie conforme  
La Secrétaire Administrative déléguée

  
Monique DURAND

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU 16 MAI 2003

  
LE PRÉFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Gilbert PAYET

